

## **Compte rendu du Conseil Municipal - Séance du 22 octobre 2015.**

L'an deux mil quinze le vingt-deux octobre à vingt heures,  
le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent MICHEL, Maire.

**Présents :** MM. MICHEL Laurent, CHAUT-SARRAZIN Agnès, CHOLLAT Gérard, GRIVOLLA Gabriel, CORNU Marie-Thérèse, BARBIER Joseph, BARBIER Philippe, DESROCHE Henri, FRECHET Michel, MASSONNAT Rachel, MOINE Jérôme, MOREL Serge, PERRIN Lisa.

**Excusés :** MM ALBERT Claude, HERMIL Etienne.

**Pouvoir :** M. HERMIL à M. FRECHET.

Madame Lisa PERRIN a été nommée secrétaire.

### **Ordre du jour :**

- Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la CCVT avec le Scot Nord-Isère
- PLUi : transfert de la compétence « Plan local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » des communes à la communauté de communes des Vallons de la Tour
- Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG 38
- Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)
- Devenir du CCAS – Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République)
- Devis diagnostic éclairage public
- Délibération pour la création d'une convention de groupement de commandes pour le curage des réseaux d'assainissement et pluviaux.
- Délibération autorisant le Maire à ester en justice (Recours PC Rambaldi au TA).
- Travaux bâtiments et voirie
- Compte rendu commission urbanisme
- Compte rendu CCVT et Syndicats.
- Planning élections régionales : scrutin des 6 et 13 décembre 2015
- Questions diverses

Monsieur le Maire donne lecture du compte rendu de la séance du 10 septembre 2015. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose de rajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Délibération pour l'agenda d'accessibilité programmé.

Approbation à l'unanimité du conseil municipal pour rajouter ce point à l'ordre du jour.

### **N° 2015/040 - Objet : Accessibilité des établissements recevant du public – Agenda d'accessibilité programmé.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité s'est engagée dans la démarche d'agenda accessibilité programmé (Ad'AP).

Pour ce faire la société QCS SERVICE – Division de Qualiconsult Sécurité - a été missionnée pour réaliser la mise à jour du diagnostic « accessibilité des établissements et installations communales recevant du public » et pour assister la commune dans l'élaboration de l'agenda d'accessibilité programmé.

L'agenda doit permettre d'établir un calendrier précis et chiffré des travaux d'accessibilité ainsi qu'un calendrier pluriannuel de réalisation.

Le projet d'Ad'AP devait être déposé au plus tard le 27 septembre 2015. Compte tenu du fait que la mise à jour du diagnostic n'a pu être effective à cette date, une demande de dérogation a été déposée auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, pour un dépôt du dossier avant le 15 décembre 2015.

Ce projet d'Ad'AP doit être validé par Monsieur le Préfet.

Monsieur le Maire indique que des travaux de mises en accessibilité de certains bâtiments ont déjà été réalisés en 2015 à savoir :

- le groupe scolaire
- le secrétariat de mairie
- salle des mariages et du conseil municipal pour un montant de travaux de 203.243,75 € H.T. soit 243.892.50 € TTC.

Sur la commune de LE PASSAGE les bâtiments et installations concernés sont :

- La salle des fêtes
- Les vestiaires sportifs et la salle Mont-blanc
- Le commerce multiservices
- L'église
- Le cimetière

Il est proposé de déposer un Ad'AP avec un travail bâtiment par bâtiment et année par année.

1- La salle des fêtes

Ce bâtiment situé 21 route de Saint Didier, sur la parcelle cadastrée A0614. Le montant des travaux de mise en accessibilité est évalué à 7700 € et seront réalisés en 2016.

2- L'église

L'église est située en bordure de la route départementale RD73K, sur la parcelle cadastrée B0008.

Le montant des travaux de mise en accessibilité est évalué à 520 € et seront réalisés en 2016.

3- Le commerce multiservices

Situé sur la place du village 31 Route de Saint Didier sur la parcelle cadastrée A0924, ce bâtiment récent (construit en 2005) situé au rez-de-chaussée répond globalement aux normes accessibilité, seules quelques modifications doivent être apportées.

Le montant des travaux de mise en accessibilité est évalué à 1100 € et seront réalisés en 2016.

4- Les vestiaires sportifs et la salle Mont-Blanc

Ce bâtiment est situé au 21 route de Saint Didier sur la parcelle cadastrée A0924. Il ne comporte pas d'étage.

Le montant des travaux de mise en accessibilité est évalué à 8260 € et seront réalisés en 2017.

5- Le cimetière

Situé sur la parcelle cadastrée A0837 entièrement plane. L'accès par la voirie répond aux normes accessibilité. Par contre l'aménagement des allées intérieures doit être réétudié.

Le montant des travaux de mise en accessibilité est évalué à 23.740 € et seront réalisés en 2018.

Ainsi par bâtiment il est proposé l'échéancier suivant :

Bâtiment	Date travaux	Montant global des travaux	Dérogation	Montant des travaux
Salle des fêtes	2016	7700 €	néant	7700 €
Eglise	2016	520 €	néant	520 €
Commerce	2016	1100 €	néant	1100 €
Vestiaires/Salle Mont-blanc	2017	8260 €	néant	8260 €
Cimetière	2018	23740 €	néant	23740 €
<b>TOTAL</b>		<b>41.320 €</b>		<b>41.320 €</b>

Par année l'échéancier se décompose de la façon suivante :

Année	Bâtiments	Montant des travaux
2016	Salle des fêtes Eglise Commerce multiservices	9.320 €
2017	Vestiaires et salle Mont-blanc	8.260 €
2018	Cimetière	23.740 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29,  
 Vu le code de la Construction et de l'habitation et notamment son article R.111-19-1,  
 Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,  
 Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.  
 Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation,  
 Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,  
 Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,  
 Vu le diagnostic d'accessibilité réalisé au cours du quatrième trimestre 2012 par la société QUALICONSULT,

Vu la décision en date du 10 septembre 2015 relative à la mise à jour du diagnostic accessibilité par la société QCS SERVICES,

Vu la mise à jour du diagnostic accessibilité réalisé en date du 5 octobre 2015,

Après avoir entendu l'exposé précédent, le conseil municipal après délibérations, à l'unanimité

- APPROUVE l'Agenda d'Accessibilité Programmé tel que présenté.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer l'Agenda d'Accessibilité Programmé à la Préfecture et à déposer les Autorisations de travaux subséquentes.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la mise en accessibilité des établissements recevant du public de la commune.

- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

### **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la CCVT avec le Scot Nord-Isère.**

A l'initiative de la communauté de communes des Vallons de la Tour, un état des lieux des documents d'urbanisme en vigueur dans les communes membres, a été demandé aux services du Scot Nord-Isère. Le résultat de cette étude a été présenté aux Maires lors d'un récent Conseil des Maires et de l'Exécutif, et un document de synthèse adressé à chacune des communes. Il est remis en séance à chacun des conseillers municipaux.

Il apparait que, mis à part 2 communes en cours d'élaboration de leur PLU, pour les 8 autres, le PLU a été approuvé avant l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Nord-Isère ; les communes ayant alors 3 ans pour rendre leur PLU compatible avec ce dernier, soit avant le 31/12/2015. Par ailleurs, les PLU doivent être compatibles avec la Loi ENE (dite Grenelle II) et la Loi ALUR, avant le 01/01/2017.

Mr le Maire indique que le PLU de la commune a été « grenellisé » lors de son élaboration, que le Scot Nord Isère avait formulé un avis favorable (bien que lui-même non approuvé), et que les dispositions de la Loi ALUR s'appliquaient déjà au PLU, notamment la suppression du COS et des surfaces minimum.

En conséquence, Mr le Maire estime qu'il n'y a pas d'urgence à engager la mise en révision du PLU communal, étant préférable d'attendre la mise en œuvre du PLUi qui s'imposera à la CCVT au 01/01/2017 au plus tard.

### **N° 2015/041 - Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal: transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » des Communes à la Communauté de communes des Vallons de la Tour.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 relatif au transfert de compétences et L. 5214-16, portant sur les compétences des Communautés de communes,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives et plus précisément son article 13,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts actuels de la Communauté de communes,

Vu la délibération n° **4570-15/134** en date du 28 septembre 2015 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de proposer aux Communes, pour approbation, le transfert, à la Communauté de communes, de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) prévoit qu'une Communauté de communes existante à la date de publication de ladite loi et qui n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la dite loi (soit le 27 mars 2014).

La compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » devient donc obligatoire pour toutes les Communautés de communes.

Il est précisé que dans les trois ans qui suivent la publication de la loi ALUR, les Communes membres d'une Communauté de communes ou d'une Communauté d'agglomération peuvent volontairement transférer la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

La loi ALUR dispose également que les Plans d'Occupation des Sols (POS) qui n'ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date.

Elle prévoit enfin que les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 doivent intégrer les dispositions de la loi ENE (loi Grenelle II) modifiées par la loi ALUR avant le 1er janvier 2017.

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifie l'article L. 123-1-13 du code de l'urbanisme, en ajoutant la mention suivante:

*« I. - Lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu engage une procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus au troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, aux deuxième et avant-dernier alinéas du IV de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et aux deux derniers alinéas de l'article L. 123-19 du même code ne s'appliquent pas aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents en tenant lieu applicables sur son territoire, à condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale avant le 27 mars 2017 et que ce Plan Local d'Urbanisme Intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.*

*Le présent I cesse de s'appliquer :*

*1° A compter du 27 mars 2017 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire n'a pas eu lieu ;*

*2° A compter du 1er janvier 2020 si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire a eu lieu, mais que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal n'a pas été approuvé.*

*Le présent I est applicable aux procédures d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal engagées après la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové »*

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, les PLU, documents en tenant lieu, ou cartes communales doivent être mis en compatibilité avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) dans un délai de 3 ans suivant leur approbation.

Il est à ce titre rappelé que le Schéma de Cohérence Territoriale Nord Isère englobant le territoire de la Communauté de communes a été approuvé par délibération n° 23/2012 du 19 décembre 2012 ; portant ainsi le délai de mise en compatibilité des PLU de la Communauté de communes des Vallons de la Tour à janvier 2016 au plus tard.

Sur le territoire de la Communauté de communes des Vallons de la Tour :

- 8 communes disposent d'un PLU (La Tour du Pin, Saint Clair de la Tour, La Chapelle de la Tour, Rochetoirin, Dolomieu, Le Passage, Saint Didier de la Tour, Faverges de la Tour.).

Tous ces documents sont antérieurs à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à la loi ALUR.

- 2 communes ont engagé la révision de leur POS en vue de leur transformation en PLU (Cessieu, Saint-Jean-de-Soudain)

Compte tenu de cet état des documents d'urbanisme sur le territoire, il est proposé d'étendre les compétences de la Communauté de communes à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, telle qu'indiqué à l'article L.5214-16 du CGCT et ce, afin d'engager au plus vite un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Il est rappelé que ce transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (conditions de droit commun pour une modification statutaire de la Communauté de communes).

A la suite du transfert de compétence, le Conseil Communautaire pourra délibérer pour prescrire un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son périmètre.

Il est précisé qu'au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit aux communes conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

Ce point fera l'objet d'un débat avec les Communes et d'une délibération ultérieure.

De même, conformément à la réunion du Conseil des Maire et de l'exécutif du 21 septembre 2015, la répartition financière entre les communes du coût du PLUi sera évaluée au plus juste pour chaque commune pour tenir compte des coûts engagés par celle-ci pour la réalisation de son PLU en fonction de l'ancienneté de son approbation et de son niveau réel de non compatibilité.

Ce point fera également l'objet d'un débat avec les Communes et d'une délibération ultérieure. Le Conseil Municipal, après délibérations, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le transfert à la Communauté de communes des Vallons de la Tour de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

- **APPROUVE** la modification du I de l'article 8 des statuts portant sur les compétences obligatoires de la Communauté de communes des Vallons de la Tour, comme suit :

ANCIENS STATUTS	NOUVEAUX STATUTS
<p><b>Article 8 : Les compétences de la Communauté</b></p> <p>I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</p> <p>➤ Aménagement de l'espace communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur Participation et représentativité des Communes adhérentes au Syndicat Mixte qui a en charge d'établir le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Isère, document dont les dispositions s'imposent aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.). L'administration du droit des sols au travers des Plans d'Occupation des sols (P.O.S.) ou des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) reste de la stricte compétence des Communes. Toutefois, ces Plans, en l'état ou en révision, sont transmis et présentés par la Commune au Conseil communautaire pour information, en vue de tendre vers une cohérence territoriale des documents d'urbanisme.</li> <li>• Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire L'intérêt communautaire est défini dans le cadre de la compétence « développement économique ».</li> <li>• Établissement d'un document de planification fixant les orientations en matière de création de zones de développement économique</li> <li>• Études, acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires</li> <li>• Droit de préemption urbain que les Communes peuvent déléguer à la Communauté de Communes dans les zones d'intervention communautaire</li> </ul>	<p><b>Article 8 : Les compétences de la Communauté</b></p> <p>II- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES</p> <p>➤ Aménagement de l'espace communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur Participation et représentativité des Communes adhérentes au Syndicat Mixte qui a en charge d'établir le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Isère, document dont les dispositions s'imposent aux Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).</li> <li>• Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire L'intérêt communautaire est défini dans le cadre de la compétence « développement économique ».</li> <li>• Établissement d'un document de planification fixant les orientations en matière de création de zones de développement économique</li> <li>• Études, acquisitions et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires</li> <li>• Droit de préemption urbain que la Communauté de Communes peut déléguer aux communes</li> <li>• Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale</li> </ul>

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

### **Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la notification par le Préfet du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), faisant suite à l'article 33 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe). Ce nouveau schéma impacte la commune ainsi que la communauté de communes les Vallons de la Tour par le regroupement de quatre communautés de communes Vallons du Guiers, Vallée de l'Hien, Bourbre-Tisserands et les Vallons de la Tour. Le conseil municipal doit se prononcer sur cette proposition de schéma. Pour permettre à chaque conseiller de prendre connaissance de ce dossier il est remis à chacun une copie intégrale du document établi par la préfecture. Ce sujet sera porté à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

### **N° 2015/042 - Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG38.**

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la Loi N° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret N° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code des marchés publics et notamment l'article 35 alinéa 1.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'appel d'offres ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG38 en date du 2 décembre 2014 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG38 en date du 7 juillet 2014 autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat GRAS SAVOYE/GROUPAMA ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

#### **- APPROUVE :**

- l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2016-2019 proposé par le CDG38 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019.

- les taux et prestations suivantes :

##### ➤ Agents affiliés à la CNRACL

- *Risques garantis (régime de capitalisation) :*

Décès, accident de service/maladie professionnelle ou imputable au service/frais médicaux consécutifs, longue maladie et maladie de longue durée, maternité/adoption

et paternité, maladie ordinaire avec franchise de 10 jours fermes par arrêt, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie après épuisement des droits à congés et avant commission de réforme, infirmité, allocation d'invalidité temporaire.

- *Conditions financières : taux de 6.25% sur le traitement indiciaire brut + NBI.*

➤ Agents permanents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC

- *Risques garantis (régime de capitalisation) :*

Accident de travail et maladie professionnelle ou imputable au service, maladies graves, maternité/adoption et paternité, maladie ordinaire avec franchise de 10 jours fermes par arrêt, - *Conditions financières : taux de 0.98% sur le traitement indiciaire brut.*

- **PREND ACTE** que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminée.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 4 mois.

### **N° 2015/043 - Objet : Suppression du CCAS**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action social (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, soit la commune exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS, soit elle transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Monsieur le Maire indique que le budget annuel du CCAS est inférieur à 4500 € et que les actions menées par ce dernier sont entièrement financées par le budget communal par l'intermédiaire d'une subvention annuelle. D'autre part le CCAS de la commune de LE PASSAGE ne possède aucun patrimoine mobilier ou immobilier.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose que le CCAS de la commune de LE PASSAGE soit dissous au 31 décembre 2015 et remplacé par la création d'une commission communale action sociale au sein du conseil municipal. Cette commission sera composée des membres siégeant actuellement au CCAS.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de dissoudre le CCAS à compter du 31 décembre 2015. Le conseil municipal exercera directement cette compétence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

- DIT que le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

- DECIDE de créer une commission communale d'action sociale au sein du conseil municipal qui sera composée des membres siégeant actuellement au CCAS ;

#### **N° 2015/044 - Objet : Diagnostic Eclairage public**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SEDI développe un programme expérimental de diagnostic Eclairage public. Ce programme prévoit l'analyse technique et financière du réseau d'éclairage public, par un bureau d'étude externe et permettra d'avoir une vision en coût global (investissement + fonctionnement) de ce poste budgétaire.

Ce diagnostic a pour but d'établir un état des lieux du patrimoine (points lumineux, armoires de commande...), des recommandations d'améliorations et de mise en conformité et se concrétisera par un programme d'actions pluriannuel. Les différentes actions à engager seront hiérarchisées et chiffrées afin de constituer une aide à la décision qui permettra la mise en œuvre d'une gestion énergétique optimale du réseau d'éclairage public. Ce programme prévoit également d'établir la cartographie informatique du réseau.

Le SEDI prend en charge 80 % du financement de cette opération. La commune assumera la part non financée par le SEDI, à laquelle s'ajouteront les frais de maîtrise d'ouvrage fixés par délibération n° 329 du conseil syndical du 05/07/2010 à 6% du montant HT de l'opération.

Il est proposé au Conseil Municipal que la Commune demande son intégration dans ce programme.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette opération.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **DEMANDE** que la commune de LE PASSAGE soit intégrée au programme expérimental d'audit énergétique développé par le SEDI, pour la mission de base:

- Points lumineux
- Armoires de commandes
- Cartographie numérique du réseau d'éclairage public

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à cette opération.

#### **N° 2015/045 - Objet : Marchés Publics - Création d'une convention de groupement de commandes pour le curage des réseaux d'assainissement et pluviaux, et les épreuves (tests d'étanchéité et essais divers sur réseaux, passages caméra etc.) pour les réseaux d'eau et d'assainissement de la Communauté de communes des Vallons de la Tour et des Communes membres des Vallons de la Tour.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des marchés de curage des assainissements collectifs et d'épreuves pour les réseaux eau et assainissement ont été conclus par la Communauté de communes Les Vallons de la Tour, respectivement avec les sociétés AOSTE

VIDANGE et VISI 38, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, reconductible par période successive d'un an pour une durée maximale de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder la date du 31 décembre 2016.

Il a été décidé de ne pas reconduire ces deux marchés pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, afin de pouvoir les mutualiser avec d'autres communes membres des Vallons de la Tour. Cela nécessite la constitution d'une convention de groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

La Communauté de communes sera désignée comme « coordonnateur du groupement » et aura la qualité de pouvoir adjudicateur, chargé de procéder à l'organisation des opérations nécessaires aux procédures de marchés publics, de signer avec le ou les entreprises le marché public et de le notifier. Néanmoins, chaque membre du groupement sera chargé, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

La Communauté de communes sera désignée comme « coordonnateur du groupement » et aura la qualité de pouvoir adjudicateur, chargé de procéder à l'organisation des opérations nécessaires aux procédures de marchés publics, de signer avec le ou les entreprises le marché public et de le notifier. Néanmoins, chaque membre du groupement sera chargé, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché.

Conformément à l'article 8-III et -VII du Code des Marchés Publics, une Commission d'attribution des marchés (Commission MAPA et/ou d'Appel d'Offres) sera constituée. Il s'agira de celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La Commission d'attribution des marchés du groupement est, en conséquence, présidée par le représentant élu de la Commission d'attribution des marchés du coordonnateur, à savoir le Président de la Communauté de communes ou son représentant.

La convention de groupement de commandes précise les droits et obligations des membres ainsi que le rôle du coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibérations,

**AUTORISE** la constitution d'un groupement de commandes dans le cadre des marchés de curage des réseaux d'assainissement et pluviaux et d'épreuves pour les réseaux d'eau et d'assainissement et, en conséquence, l'élaboration d'une convention de groupement, dans les conditions ci-dessus mentionnées.

**ACCEPTE** que la Communauté de communes Les Vallons de la Tour soit désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

**AUTORISE** le Maire à signer ladite convention de groupement de commandes ainsi que tous documents utiles à l'exécution de la présente.

**PRENDRE ACTE** de la composition de la Commission d'attribution des marchés du groupement de commandes.

**AUTORISE** le Président de la Communauté de communes Les Vallons de la Tour à lancer les marchés de curage des réseaux d'assainissement et pluviaux, et d'épreuves pour les réseaux d'eau et d'assainissement de la Communauté de communes des Vallons de la Tour et des Communes membres des Vallons de la Tour.

**AUTORISE** le Président de la Communauté de communes Les Vallons de la Tour, ou en cas d'empêchement un Vice-président de la Communauté de communes, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

**N° 2015/046 - Objet : Requête déposée par M. Patrick GUILLAUD auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 10 avril 2014 l'autorisant à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

Il informe le Conseil Municipal de la requête N° 1504745-2 déposée par M. Patrick GUILLAUD auprès du Tribunal Administratif de Grenoble demandant l'annulation de l'arrêté de permis de construire N° PC 0382961420012 accordé à M. Rambaldi en date du 27 janvier 2015

Monsieur le Maire rajoute qu'il a contacté la SMACL (assurance couvrant la commune dans les contentieux d'urbanisme) afin de mandater un avocat pour défendre la commune dans cette affaire.

Maître Grégory MOLLION, avocat à GRENOBLE a été désigné pour défendre les intérêts de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice dans l'affaire opposant la commune à M. Patrick GUILLAUD.

- AUTORISE Maître Grégory MOLLION, avocat à GRENOBLE à défendre la commune devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**Travaux bâtiments et voirie.**

Bâtiments :

Les travaux de mise en accessibilité du groupe scolaire seront terminés durant les vacances scolaires de la Toussaint.

Ceux du secrétariat de mairie ont été réalisés durant la 1<sup>ère</sup> quinzaine d'octobre et sont en cours de finition.

L'organigramme des clefs pour ces bâtiments a également été mis en place à cette occasion.

Suite à un coup de vent violent la porte d'accès à la salle des enseignants a été endommagée et a dû être changée. Les travaux ont été confiés à l'entreprise Ginon pour un coût de 2670.17 € TTC. Une déclaration de sinistre a également été déposée auprès de la SMACL, assureur de la commune.

## **Voirie**

Les travaux suivants ont été réalisés :

- fontaine du Moriot : Remplacement de la canalisation actuelle détériorée par la pose d'une nouvelle canalisation.
- Nettoyage du piège à gravier situé à l'intersection de la RD 73 K et le chemin des Mollières et création d'une plateforme pour la pose de l'abri bus en remplacement de celui existant devenu hors service.
- Elagage annuel réalisé par l'entreprise Exploitation forestière Dumont.
- Réalisation de la signalisation horizontale sur l'ensemble du territoire communal ainsi que sur le parking de la salle des fêtes par l'entreprise AZ marquage.

Il est également prévu :

- La pose des filets à neige : la pose par la commission voirie assistée de l'agent technique est fixée au samedi 21 novembre. Il y a lieu de commander deux filets à neige supplémentaires pour compléter le dispositif actuel.
- La création d'une mezzanine dans le local technique. Pour permettre un rangement optimum du matériel et du véhicule communal il est nécessaire de créer une mezzanine en complément de celle existante. Ce travail sera réalisé par Monsieur le Maire, les adjoints bâtiments et voirie et par l'agent technique le samedi 14 novembre.

## **Compte rendu de la commission Urbanisme.**

La commission a étudié les dossiers de demandes de permis de construire suivants avec avis favorable :

- M. et Mme Salavin pour la construction d'une maison individuelle chemin du Souzan.
- M. et Mme Durand pour la construction d'une maison individuelle chemin du Moriot.
- M. Perache pour l'extension de sa maison individuelle chemin du Souzan.
- M. et Mme Guichard pour une modification de leur permis de construire pour une maison individuelle chemin de la Fauconnière.

## **Compte rendu des organismes extérieurs**

### **Syndicat des Eaux :**

- Démarrage des travaux de la station d'épuration à Panissage
- Retrait de la commune de Le Pin qui souhaite rejoindre la communauté d'agglomération du Voironnais. Le départ de cette commune a un impact financier important sur le budget du syndicat. Des discussions sont en cours sur le montant de la participation financière qui sera due par la commune de Le Pin suite à son départ (remboursement des emprunts et perte financière liée à l'activité du syndicat)
- Achat de terrains pour la protection des captages d'eau
- Contrôle des poteaux incendie. Ce contrôle ne sera plus assuré par le service départemental d'incendie et de secours. Le syndicat confirme que cela ne relève pas de sa compétence. Ce contrôle sera peut-être transféré aux communautés de communes

### **Communauté de communes Les Vallons de la Tour**

- Discussion sur les orientations budgétaires 2016, compte tenu de la baisse des dotations de l'Etat
- Création d'une commission pour le suivi du dossier du bâtiment Le Relais de la Tour.

- Transfert de compétence PLUi : le Conseil communautaire a approuvé le transfert de compétence à la CCVT « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » en vue de l'élaboration d'un PLUi à l'échelle des 10 communes, par 19 voix POUR, 15 voix CONTRE et 2 Absentions.

### **Questions diverses**

Cérémonie du 11 novembre : le rassemblement aura lieu au monument aux morts à 11 heures.

Planning élections régionales : élaboration du tour de garde du bureau de vote pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.

Prochaines réunions :

- Commission information le jeudi 19 novembre à 18 h30
- Conseil municipal le jeudi 26 novembre à 20 heures et le mardi 22 décembre précédées de la commission urbanisme.

La séance est levée à 23 heures.